

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 juillet 2000

Original: français

**Lettre datée du 4 juillet 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la République démocratique du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous rappeler la pertinence de l'ordonnance 116 datée du 1er juillet 2000, rendue par la Cour internationale de Justice sur la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire de l'agression armée contre la République démocratique du Congo, dans l'affaire : *la République démocratique du Congo contre l'Ouganda*.

Mon gouvernement relève que la Cour a fait oeuvre utile en se fondant sur les conséquences dévastatrices de l'agression et sur le caractère explosif de la situation en République démocratique du Congo pour enfin exiger l'observance urgente des mesures conservatoires qu'elle a indiquées dans son ordonnance. La Cour a notamment enjoint à l'Ouganda :

1. De s'abstenir de porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, à l'intégrité de ses biens et de ses ressources naturelles, ainsi qu'à ses droits, au respect des règles du droit international humanitaire et des instruments relatifs à la protection des droits de l'homme;
2. De prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour se conformer à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité qui exige le retrait immédiat et complet des troupes ougandaises et de toutes les autres forces du territoire de la République démocratique du Congo (en application du Chapitre VII de la Charte).

Mon gouvernement qui apprécie à sa juste valeur le caractère pertinent et opportun de cette ordonnance, rend un hommage mérité à la Cour pour son oeuvre et attire particulièrement l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'il lui incombe, en tant qu'organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales :

1. De faire respecter les décisions de la Cour internationale de Justice et d'en faciliter l'exécution immédiate surtout dans l'espèce où il s'agit d'une ordonnance exécutoire sur provision;
2. D'éviter que les atermoiements dans l'exécution des décisions de la Cour qui découlent du cas de l'agression contre la République démocratique du Congo

dont elle demeure saisie, ne constituent un précédent fâcheux qui risque de jeter le discrédit sur la Cour, la plus haute instance judiciaire du système des Nations Unies;

3. De réaffirmer sa résolution 1304 (2000) et d'en accélérer l'exécution pour se conformer à l'ordonnance 116 de la Cour internationale de Justice qui exige le retrait immédiat de l'Ouganda du territoire de la République démocratique du Congo, en attendant que la Cour qui reste saisie statue au fond.

Mon gouvernement vous prie de bien vouloir faire circuler la présente comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) André M. **Kapanga**
